PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Environnement Eau Forêts
Unité Eau Qualité Quantité

Arrêté préfectoral n°2021-0202
modifiant l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2008 autorisant au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement la réalisation de la station d'épuration du Syndicat intercommunal d'Assainissement de la Haute Isère (SAHI) sur le territoire de la commune de Bourg-Saint-Maurice impliquant le rejet des effluents après traitement dans l'Isère

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 fixant notamment l'objectif de bon état écologique des masses d'eau ;

VU le code de l'environnement, Livre I – Titre VIII (et notamment ses articles L181-1 à L181-15 et R181-12 à R181-49), Livre II – Titre I (et notamment ses articles L211-3, L214-1 à L214-6, R214-1 à R214-56 et R211-11-1 à R211-11-3), Livre IV – Titre I (et notamment ses articles L411-2 et R411-6 à R411-14), Livre IV – Titre III ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2224-8, L2224-10 à L2224-12-5 et R2224-6 à R2224-17 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU le code de la santé publique notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1331-1 à L1331-31 et R1331-1 à R1331-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5 ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à

l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2008 portant autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour la réalisation de la station d'épuration intercommunale du Syndicat intercommunal d'Assainissement de la Haute Isère (SAHI) sur le territoire de la commune de Bourg-Saint-Maurice impliquant le rejet des effluents après traitement dans l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-0349 du 14 avril 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2008 sur la surveillance de la présence de micro-polluants rejetés vers le milieu aquatique par la station de traitement des eaux usées de Bourg-Saint-Maurice ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1443 du 9 décembre 2019 portant complément à l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2008 sur le choix du critère de la conformité du système de collecte de temps de pluie ;

VU le courrier du 29 avril 2020 relatif à la notification au SAHI du jugement de la conformité pour l'année 2019 du système d'assainissement de Bourg-Saint-Maurice actant des différences entre la gestion réelle des boues sur la plate-forme de compostage d'Aime-la-Plagne et les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2008 précité ;

VU le porter-à-connaissance, au titre de l'article R214-46 II du code de l'environnement, déposé le 30 juin 2020 par le Syndicat Intercommunal de la Grande-Plagne à la Direction Départementale des Territoires, complété le 14 septembre 2020, relatif à la modification de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 précité ;

VU les pièces du porter-à-connaissance précité ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 25 mars 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé en recommandé avec accusé de réception au SAHI, distribué en date du 5 janvier 2021 ;

VU que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté ;

Considérant que la modification concerne :
- La plate-forme de compostage d'Aime-la-Plagne par l'accueil supplémentaire des boues de la station de traitement des eaux usées de Bourg-Saint-Maurice toute l'année ;
- Le réajustement/la redéfinition du débit de référence de la STEU de Bourg-Saint-Maurice et de sa capacité nominale.

Considérant que cette modification n'entraîne pas d'augmentation de la capacité de traitement de la plate-forme d'Aime-la-Plagne ;

Considérant que cette modification n'entraîne pas d'augmentation de la capacité de traitement de la STEU de Bourg-Saint-Maurice ;

Considérant que cette modification concerne un changement dans la destination des boues produites sur la STEU de Bourg-Saint-Maurice ;

Considérant que l'accueil des boues produites par la STEU de Bourg-Saint-Maurice sur la plate-forme de compostage d'Aime-la-Plagne et le réajustement du débit de référence et de la capacité nominale de la STEU de Bourg-Saint-Maurice ne sont pas considérés comme substantiels au sens des articles R181-46 I, L512-15, R512-46-23 et R512-54 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les modifications réalisées sur la STEU de Bourg-Saint-Maurice ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er : Modification de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 3 janvier 2008 portant autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour la réalisation de la station d'épuration intercommunale du Syndicat intercommunal d'Assainissement de la Haute Isère (SAHI) sur le territoire de la commune de Bourg-Saint-Maurice impliquant le rejet des effluents après traitement dans l'Isère au bénéfice du :

Syndicat intercommunal d'Assainissement de la Haute Isère (SAHI), ci-après désigné permissionnaire,
dont le siège est situé : 8 Rue Célestin Freppaz – 73 700 SEEZ,
Représenté par son Président,

est modifié de la manière suivante :

1.1 Système de traitement :

L'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2008 est remplacé comme suit :

3.2 Système de traitement :

3.2.1 Dimensionnement nominal :

La capacité nominale en équivalent-habitant est déterminée sur la base d'un ratio de 60 g/j de DBO_5 par équivalent-habitant.

La station de traitement des eaux usées a une capacité nominale de 61 950 équivalents-habitants (EH), soit en charge 3 717 kg/j de DBO_5 et 12 177 m^3/j.

3.2.2 Dimensionnement de référence :

Les caractéristiques de référence du système de traitement sont issues des résultats d'autosurveillance des équipements : il s'agit des percentiles 95 des débits et du maximum de la pollution entrante (kg de DBO_5/j). Le percentile 95 est la valeur en débit telle que 95 % des débits mesurés en entrée de station d'épuration lui sont inférieurs – sans affecter le fonctionnement de l'équipement.

Le débit de référence est de 12 177 m^3/j.
La charge de référence est de 3 717 kg/j de DBO_5.

Tant que les caractéristiques de référence du système de traitement ne sont pas dépassées, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet.

1.2 Rejet des effluents traités :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2008 est remplacé comme suit :

Article 4 : Conditions de rejet dans le milieu naturel

4.1 Système de traitement :

Le rejet des eaux traitées et by-passées est dirigé via une canalisation, située en rive droite, dans le cours d'eau "Isère".

Ce rejet se situe sur les parcelles n°0434 de la section AV de la commune de Bourg-Saint-Maurice.

4.2 Valeurs limite de rejet :

4.2.1 Règles générales de conformité :

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs, soit de rendement, soit de concentration suivantes :

	Période 01/12 au 30/04			Période 01/05 au 30/11		
Polluant ou indicateur	Valeur max en concentration mg/l		Valeur min en rendement %	Valeur max en concentration mg/l		Valeur min en rendement %
DBO5	25	OU	90	25	OU	90
DCO	125	OU	83	125	OU	83
MES	35	OU	90	35	OU	90
NH_4^+	47,6	OU	37	28,3	OU	60

En tout état de cause, les concentrations doivent être impérativement inférieures aux valeurs limites suivantes :

Polluant ou indicateur	Concentration rédhibitoire mg/l
DBO5	50
DCO	250
MES	85

4.2.2 Température :

La température de l'effluent rejeté doit être inférieure à 25° C.

4.2.3 pH :

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5 et ne pas induire de valeur de pH inférieure à 6,5 dans le milieu récepteur.

4.2.4 Couleur :

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

4.2.5 Odeur :

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale. Il n'en dégage pas non plus après cinq jours d'incubation à 20° C.

4.2.6 Substances capables d'entraîner la mort du poisson :

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à l'aval du point de rejet.

Le permissionnaire doit prendre toutes précautions utiles pour interdire des retours d'eau possibles du milieu récepteur dans la station d'épuration via la canalisation de rejet.

1.3 Références :

Les références à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 sont remplacées dans le texte et les tableaux de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2008 par celles de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

1.4 Conditions d'entretien et d'exploitation du système d'assainissement :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2008 est remplacé comme suit :

Article 5 : Conditions d'entretien et d'exploitation du système d'assainissement

5.1 Dispositions générales :

Le service chargé de la police de l'eau est averti sans délai en cas d'arrêt de l'installation.
Il en est de même de toute modification du fonctionnement du système d'assainissement notamment de la collecte, du transfert, du traitement et des rejets.

Les arrêts résultant de travaux programmés sont décidés après concertation entre le maître d'ouvrage et le service chargé de la police de l'eau, qui doit en être informé **au moins 1 mois à l'avance**.

5.2 Gestion des incidents :

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211.1 du code de l'environnement doit être signalé sans délai au service en charge de la police de l'eau à qui l'exploitant remet un rapport précisant les causes et les circonstances de l'incident ainsi que les mesures mises en œuvre ou envisagées pour éviter son renouvellement.

5.3 Diagnostics périodique et permanent du système d'assainissement :

5.3.1 Diagnostic périodique :

Conformément à l'article 12 I de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et en application de l'article R2224-15 du code général des collectivités territoriales, le permissionnaire établit un diagnostic périodique de son système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans.

À partir du schéma d'assainissement mentionné à l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, le diagnostic est réalisé par tout moyen approprié.

Il est établi au plus tard le **31 décembre 2021**.

Suite à ce diagnostic, le permissionnaire établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC). Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement

5.3.2 Diagnostic permanent :

Conformément à l'article 12 II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et en application de l'article R2224-15 du code général des collectivités territoriales, le permissionnaire met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement.

Ce diagnostic permanent est établi au plus tard au **31 décembre 2021.**

Par ailleurs, le permissionnaire tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé l'article 20 de l'arrêté ministériel précité.

5.4 Prescriptions applicables au système de collecte :

5.4.1. Conception — réalisation :

Un plan d'ensemble est établi permettant de reconnaître sur un seul document l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux type poste de refoulement, déversoir d'orage, vanne manuelle et automatique, poste de mesures.

Ce plan est mis à jour régulièrement et au minimum une fois tous les cinq ans, chaque mise à jour étant datée. Il est transmis au service en charge de la police de l'eau.

Les ouvrages sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Les postes de refoulement sont conçus et exploités de façon à éviter tout déversement vers le milieu naturel, par la mise en place — entre autres — de systèmes de télésurveillance et/ou le doublement des équipements.

5.4.2. Raccordements :

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par le permissionnaire pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par la station d'épuration.

Ces documents ainsi que leurs éventuelles modifications sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

5.4.3. Taux de collecte et taux de raccordement :

Le permissionnaire poursuit les études, travaux et aménagements nécessaires dans le but d'améliorer le taux de raccordement pour assurer une collecte complète des eaux usées.

Il vérifie la qualité des branchements des particuliers et réalise notamment chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

5.4.4. Gestion des déversements à partir du réseau de collecte :

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé sans délai au service en charge de la police de l'eau, en précisant les volumes déversés, les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

5.5 Prescriptions applicables au système de traitement :

5.5.1. Fonctionnement :

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

5.5.2. Exploitation :

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits et matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Afin d'éviter les déversements de charges de pollution, l'exploitant doit être capable de traiter ponctuellement une charge supérieure à la capacité nominale ou de la stocker (bassin de rétention, stockage en réseau...).

5.5.3. Maintenance :

Le service en charge de la police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (volume, flux, charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire les impacts sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service en charge de la police de l'eau peut, s'il le juge nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures supplémentaires pour en réduire encore les effets sur l'environnement.

5.5.4 Fiabilité :

Le permissionnaire et son exploitant doivent à tout moment pouvoir justifier des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.
L'exploitant doit tenir à jour un registre des événements, à retranscrire dans le bilan annuel du fonctionnement du système d'assainissement.

Un plan des ouvrages est établi par le permissionnaire, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Chaque mise à jour doit être datée.
Ce plan comprend notamment :

- Les réseaux relatifs aux filières eau et boues (postes de relevage, regards, vannes...) avec indication des recirculations et retours en tête ;
- L'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbine....) ;
- Les points de mesures des débits et de prélèvement d'échantillons (canaux, échantillonneurs, débitmètres....).

Il est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

1.5 Autosurveillance :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2008 est remplacé comme suit :

Article 6 : Autosurveillance

6.1 Dispositions générales :

Le permissionnaire réalise une surveillance du système d'assainissement dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale (arrêté du 21 juillet 2015 notamment les articles 17, 18, 19 et 20).

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données sont décrites dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement, lequel est approuvé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) et **validé par le service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 mars 2021**.
Un exemplaire du document validé doit être conservé sur le site de la STEU.

En tant que de besoin, des vérifications inopinées peuvent être réalisées.

Les résultats des mesures et analyses sont communiqués au service chargé de la police de l'eau sous format SANDRE.

Le calendrier prévisionnel de réalisation des mesures doit être adressé par le permissionnaire **avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme** au service en charge de la police de l'eau pour acceptation et à l'AERMC.

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées **durant le mois N**, sont transmis **dans le courant du mois N+1** au service en charge de la police de l'eau et à l'AERMC.

Le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement comporte à minima les éléments cités au paragraphe I 2 de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. **Le bilan de l'année N doit être transmis au plus tard le 1er mars de l'année N+1.**

Outre l'envoi au service en charge de la police de l'eau, le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

6.2 Fréquence des mesures – Nombre d'échantillons non conformes :

Le nombre de mesures à réaliser dans l'année est fixé en application des tableaux 4 et 5.2 de l'annexe II de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ces mesures sont réalisées **en entrée et en sortie** de la station de traitement des eaux usées sur des échantillons moyens journaliers à l'exception du paramètre Température mesuré en sortie de traitement.

Un double des échantillons doit être conservé au froid pendant vingt-quatre heures par l'exploitant.

L'exploitant doit également enregistrer la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

Le nombre maximal d'échantillons pouvant être non conformes aux objectifs sus-cités sans placer la station d'épuration en situation de non-conformité est fixé dans le tableau 8 de l'annexe III de l'arrêté du 21 juillet 2015.

6.3 Contrôle des eaux réceptrices – Suivi de la qualité des eaux du cours d'eau « Isère » :

En application de l'article 18 II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le permissionnaire met en place une surveillance des effets du rejet sur la qualité du milieu récepteur en réalisant des analyses physico-chimiques et bactériologiques sur chacun des échantillons d'eau prélevés aux stations suivantes :

- Un point 20 m en amont du rejet des eaux traitées ;
- Un point au droit du rejet ;
- Un point 150 m en aval du rejet des eaux traitées.

Le contrôle de la qualité des eaux du cours d'eau « Isère » est réalisé par l'analyse des prélèvements d'eau sur chacune des stations précitées dans les conditions suivantes :

	Période de prélèvement Nombre d'analyses						
Paramètres mesurés	Février	Mars	Juin	Juillet	Août	Septembre	Décembre
T°, pH, O_2 dissous DBO_5, DCO, MES, NH_4^+	1/mois	1/mois	1/mois	0	0	0	1/mois
Escherichia Coli Entérocoques	0	0	1/mois	1/mois	1/mois	1/mois	0

Les résultats des analyses et la conclusion relatifs à l'impact du rejet des eaux traitées sur la qualité du cours d'eau « Isère » figurent dans le bilan annuel du fonctionnement du système d'assainissement mentionné à l'article 6.1 du présent arrêté préfectoral.

1.6 Destination des boues et des sous-produits :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2008 est remplacé comme suit :

Les boues sont déshydratées et stockées en bennes. Puis elles sont envoyées par camions sur la plate-forme de compostage du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP) à Aime-la-Plagne dans la limite de la capacité de traitement de celle-ci de 143 tonnes de matière brute/semaine.

Article 2 : Critère de conformité collecte de temps de pluie

L'arrêté préfectoral n°2019-1443 du 9 décembre 2019 est abrogé.

Conformément à l'article 22 III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et à la note du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015, le critère de la conformité du système de collecte de temps de pluie, choisi par le bénéficiaire de l'autorisation, est le suivant :

- Les rejets de temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

Ce critère est calculé de la manière suivante :

$$\frac{\sum \text{Volumes de pollution au niveau des A1}}{\sum \text{Volumes de pollution au niveau des A1 et A2 et A3}} \times 100$$

Ce critère est applicable dès le 1er janvier 2020 pour juger de la conformité de temps de pluie du système de collecte pour l'exercice 2019.

Article 3 : Surveillance de la présence de micro-polluants

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017-0349 du 14 avril 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2008 sur la surveillance de la présence de micro-polluants rejetés vers le milieu aquatique par la station de traitement des eaux usées de Bourg-Saint-Maurice restent en vigueur.

Article 4 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le permissionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L171-6 à L171-12 du Code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions pénales

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté peut être puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe conformément à l'article R216-12 du Code de l'environnement.

Article 6 : Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de cet arrêté est déposée en mairies de Bourg-Saint-Maurice, de Montvalezan, de Séez, de Villaroger et de Sainte-Foy-Tarentaise où il peut y être consulté. Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chacun des maires ;
- Une copie de cet arrêté est transmise pour information à la Communauté de Communes de Haute Tarentaise, à laquelle la compétence assainissement sera transférée au plus tard en 2026 ;
- Le présent arrêté préfectoral d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Savoie pendant un mois au moins.

Article 7 : Voies et Délais de recours

En application de l'article R181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP1135 – 38 022 Grenoble Cedex 1) :

- Par le permissionnaire ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie : affichage d'une copie de l'arrêté dans la mairie de Bourg-Saint-Maurice, de Montvalezan, de Séez, de Villaroger et de Sainte-Foy-Tarentaise et publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse pendant plus de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.
Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 8 : Exécution et notification

- La Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie,
- Le Sous-préfet d'Albertville,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie,
- L'Office Français de la Biodiversité-Service départemental de Savoie,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de Savoie,
- Les Maires des communes de Bourg-Saint-Maurice, Montvalezan, Séez, Villaroger et Sainte-Foy-Tarentaise,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 07 AVR. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Xavier AERTS